



Entente du courtier – titres de série FB/FB5/PWFB/PWFB5 (aucune signature de l'investisseur requise – Comptes prête-nom/intermédiaire)

La présente entente (l'« entente ») est conclue ce [] jour de [] 20 [] entre

Nom du courtier :

et **Corporation Financière Mackenzie** (« Mackenzie »), ayant son bureau principal au 180, rue Queen Ouest, Toronto, Ontario, M5V 3K1. Numéro de télécopieur : 416-922-5660 ou 1-866-766-6623.

Mackenzie met à la disposition de certains investisseurs des titres de série FB, FB5, PWFB et PWFB5 (les « titres ») de ses fonds communs (individuellement un « fonds »). Mackenzie et le courtier souhaitent consigner les modalités en vertu desquelles les investisseurs parrainés par le courtier (les « investisseurs ») investissent dans les titres détenus dans des comptes de prête-nom et/ou des comptes d'intermédiaire (individuellement un « compte prête-nom/intermédiaire »), le courtier agissant en tant que prête-nom pour les investisseurs. Si un compte prête-nom/intermédiaire est ouvert par un courtier agissant comme prête-nom pour un investisseur et un co-investisseur (le « co-investisseur »), alors toute référence faite à l'« investisseur » dans la présente entente vise à la fois l'investisseur et le co-investisseur qui effectuent des placements par le biais d'un seul compte prête-nom/intermédiaire. Les titres sont offerts au moyen de prospectus simplifiés, de notices annuelles, d'aperçus des fonds et d'autres notices d'offre exigés par les organismes de réglementation des valeurs mobilières (collectivement les « documents d'information »). Mackenzie et le courtier s'accordent sur ce qui suit :

Autorité et admissibilité de compte

1. Le courtier convient de permettre à ses conseillers (les « conseillers ») d'effectuer de temps à autre des opérations avec des investisseurs portant sur les titres par le biais de comptes prête-nom/intermédiaire.
2. Le courtier déclare et garantit à Mackenzie ce qui suit :
 - a) lui-même et ses conseillers possèdent toutes les inscriptions exigées en vertu des lois canadiennes applicables sur les valeurs mobilières, lesquelles sont nécessaires à l'exercice de leurs activités et que la présente entente est conforme à toutes ces lois
 - b) il jouit de tous les pouvoirs et de toute la capacité pour conclure cette entente, accomplir tous les actes et toutes les choses, et conclure toutes les ententes dont la présente lui impose de conclure, d'observer et d'exécuter, y compris la faculté d'autoriser le paiement des honoraires de service-conseil (définis ci-dessous) au nom de chaque investisseur;
 - c) a pris toutes les dispositions nécessaires et a obtenu toutes les approbations réglementaires nécessaires relativement à cette entente.
3. Aucune disposition de la présente entente ne doit être interprétée comme créant entre le courtier ou les conseillers du courtier et Mackenzie un lien d'employé et employeur, de société, de coentreprise, de mandataire et mandant.
4. Le courtier reconnaît que chaque souscription et rachat de titres sera effectué conformément aux modalités prévues dans les documents d'information et qu'il transmettra les documents d'information en conformité avec les lois applicables. Le courtier reconnaît et convient que le courtier est seul responsable de fournir à chaque investisseur tous les documents et les renseignements se rapportant aux fonds.
5. Les titres de la série FB et de la série FB5 sont offerts aux investisseurs qui investissent au moins 500 \$ dans un seul compte prête-nom/intermédiaire dans un fonds et les titres de la série PWFB et de la série PWFB5 sont offerts aux investisseurs qui investissent au moins 100 000 \$ dans les comptes admissibles (tel que défini dans le prospectus) (ensemble, les « montants de placement minimum »). Cette exigence peut être modifiée ou supprimée par Mackenzie, à sa discrétion.
6. Le courtier reconnaît qu'à l'exception des placements dans les fonds du marché monétaire ou des fonds similaires et qu'en vertu d'autres exceptions prévues dans les documents d'information, les opérations boursières effectuées dans les 90 qui suivent la souscription sont assujetties aux frais d'opérations à court terme décrits dans les documents d'information. Les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas au rachat de titres effectué dans l'intention de verser les honoraires de service-conseil (décrits ci-dessous).

7. Sous réserve de la section 6, le courtier s'engage à s'assurer que chaque investisseur maintiendra les placements effectués dans les titres de chaque compte prête-nom/intermédiaire correspondant au moins au montant de placement minimum applicable afin de pouvoir continuer à détenir des titres ou de souscrire des titres additionnels. Si la valeur marchande des titres détenus par un investisseur dans un compte prête-nom/intermédiaire tombe en deçà du montant de placement minimum applicable pour toute autre raison qu'une dépréciation du marché, Mackenzie peut, à sa seule discrétion, transférer les titres du fonds à une autre série de titres du même fonds, conformément aux documents d'information. Le courtier reconnaît que Mackenzie peut modifier le montant de placement minimum en tout temps. Une telle modification n'aura aucune incidence sur le droit de continuer de détenir les titres souscrits avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

Honoraires de service-conseil

8. En contrepartie des services fournis à l'investisseur par le courtier et le conseiller de l'investisseur (le « conseiller »), l'investisseur versera des honoraires (les « honoraires de service-conseil »), majorés des taxes applicables, au courtier relativement à chaque compte prête-nom/intermédiaire. Les honoraires de service-conseil sont négociables, mais ne peuvent dépasser un taux annuel de 1,50 % et sont prélevés au « niveau compte » ou au « niveau fonds » selon ce que le courtier convient d'indiquer dans le formulaire d'information sur la série FB/FB5/PWFB/PWFB5 (le « formulaire d'information sur la série FB/FB5/PWFB/PWFB5 ») sous la forme de l'Annexe A accompagnant la présente. Si les honoraires de service-conseil ne sont pas prévus dans le formulaire d'information sur la série FB/FB5/PWFB/PWFB5 à l'égard d'un ou des comptes prête-nom/intermédiaire, alors les honoraires de service-conseil seront fixés à 0 % jusqu'à ce que Mackenzie ait reçu un formulaire d'information sur la série FB/FB5/PWFB/PWFB5 signé par le courtier. À sa seule discrétion, Mackenzie peut, sur avis donné au courtier, modifier le formulaire d'information sur la série FB/FB5/PWFB/PWFB5. Une telle modification n'aura aucune incidence sur les formulaires d'information sur la série FB/FB5/PWFB/PWFB5 signés avant la date d'entrée en vigueur de la modification.
9. Les honoraires de service-conseil et les taxes applicables sont payables à la fin de chaque trimestre civil. Le courtier permet à Mackenzie de racheter les titres détenus dans chaque compte prête-nom/intermédiaire selon ce qui est prévu dans le formulaire d'information sur la série FB/FB5 et de verser le produit du rachat au courtier.

10. Le courtier déclare à Mackenzie que les conseillers possèdent l'autorité d'inclure les honoraires de service-conseil négociés dans les formulaires d'information sur la série FB/FB5 et qu'il a accordé à ses conseillers le pouvoir d'exécuter en son nom les formulaires d'information sur la série FB/FB5 et de les acheminer à Mackenzie à des fins de mise en application.
11. Mackenzie peut modifier les procédures utilisées pour facturer et prélever les honoraires de service-conseil si une telle modification n'entraîne pas de hausse du montant total des honoraires payés au courtier.
12. Aucune rémunération n'est versée par Mackenzie au courtier ou au conseiller en contrepartie des placements effectués par l'investisseur dans les titres.
13. Le courtier reconnaît qu'aucune déclaration contenue dans la présente entente, le formulaire d'information sur la série FB/FB5 ou les documents d'information ne constitue un conseil fiscal et Mackenzie ne fournit pas de conseils fiscaux au courtier ni aux investisseurs. Le courtier reconnaît que Mackenzie n'a fait aucune déclaration quant à la déductibilité fiscale des honoraires de service-conseil payés par les investisseurs. Mackenzie recommande aux investisseurs de discuter avec leur conseiller fiscal de toute possibilité de déductibilité fiscale des honoraires de service-conseil. Le courtier s'engage à conseiller aux investisseurs d'agir en conséquence.

Transferts automatiques

14. Mackenzie transférera automatiquement les titres des séries FB ou FB5 d'un investisseur dans des titres des séries PWFB ou PWFB5 applicables (les « transferts automatiques ») une fois que les titres de l'investisseur, individuellement ou à l'échelle des placements admissibles (tels que définis dans le prospectus simplifié des titres des séries de comptes intégrés, le « prospectus ») au sein des comptes admissibles de l'investisseur (tels que définis dans le prospectus), atteignent ou dépassent certains seuils d'actifs tels qu'énoncés dans le prospectus (les « critères d'admissibilité »). Les transferts automatiques seront effectués de sorte que les titres de l'investisseur soient investis dans la série comportant les frais de gestion et d'administration combinés les plus bas auxquels l'investisseur est admissible. Lors d'un transfert automatique, les honoraires de service-conseil négociés par l'investisseur, tels qu'énoncés à l'entente de compte pour les séries FB/FB5/PWFB/PWFB5, resteront les mêmes.
15. L'investisseur est responsable de s'assurer que son conseiller est au courant de tous les comptes admissibles qui devraient être liés afin d'être admissible aux transferts automatiques dans les séries PWF et PWF8. Les comptes admissibles ne seront liés qu'après que le courtier de l'investisseur aura communiqué les renseignements sur le compte admissible à Mackenzie. Toutefois, Mackenzie établira automatiquement un lien entre les comptes d'un investisseur si l'adresse associée à chaque compte est identique et qu'elle possède le même code de représentant du courtier.
16. Les critères d'admissibilité, les frais de gestion et les frais d'administration applicables aux titres sont énoncés dans le prospectus et une divulgation sommaire sera incorporée aux documents Aperçu du fonds pour les titres, lesquels sont accessibles sur SEDAR et à www.placementsmackenzie.com.

Courtier :

[]

Signataire autorisé (un haut dirigeant du courtier impérativement)

[]

Nom du cabinet du courtier

Corporation Financière Mackenzie, en sa capacité de gérant des fonds :

[]

Signataire autorisé

Résiliation

17. Le courtier ou Mackenzie peut résilier la présente entente à tout moment avec effet immédiat moyennant avis écrit donné à l'autre partie.
18. Après la résiliation de la présente entente, si un investisseur continue à détenir des titres dans un compte prête-nom/intermédiaire par l'intermédiaire du courtier, celui-ci continuera de percevoir les honoraires de service-conseil et les taxes applicables. Les dispositions de cette entente se rapportant à de tels paiements demeureront en vigueur après la résiliation.

Autre

19. Le courtier convient d'indemniser et de dégager de toute responsabilité Mackenzie et ses dirigeants, ses administrateurs et ses employés contre toute réclamation, demande, action, poursuite, perte, coût, frais, dépenses, dommage et responsabilité financière de quelque nature que ce soit, notamment sans limiter la portée générale de ce qui précède, tous les coûts et les débours (dont les frais juridiques) y afférents et relativement à toute compensation, perte ou préjudice subi, versé ou engagé par Mackenzie ou l'un de ses mandataires pour toute raison, y compris relativement à tout manquement à l'égard d'une déclaration, garantie ou modalité de la présente entente par le courtier, tout défaut par le courtier ou l'un de ses conseillers d'exécuter une obligation en vertu de la présente entente ou tout défaut par le courtier ou l'un de ses conseillers de respecter les lois, les règlements et les directives applicables. L'indemnité demeure en vigueur après la résiliation de la présente entente.
17. La présente entente constitue l'intégralité de l'entente conclue entre les parties et remplace toutes ententes, négociations et discussions précédentes, qu'elles soient verbales ou écrites, relativement à toute question qui y est traitée. Elle ne peut être modifiée que par une entente écrite. Si une quelconque disposition de la présente entente était jugée invalide, illégale ou inapplicable, la validité, la légalité ou l'application des autres dispositions de la présente entente ne seraient en aucun cas touchées ou affaiblies. La présente entente lie les parties ainsi que leurs successeurs et produit ses effets à leur avantage. Le courtier ne peut céder cette entente ou les droits et les obligations qui y sont prévus sans obtenir préalablement le consentement écrit de Mackenzie. L'entente peut être signée en plusieurs exemplaires, lesquels, ensemble, constituent un seul et même instrument. L'entente est régie exclusivement par les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada qui y trouvent application. Les parties se soumettent irrévocablement à la compétence non exclusive des tribunaux de la province de l'Ontario.
18. Tout avis devant être donné en vertu de cette entente est transmis par écrit aux parties et livré au destinataire en main propre, par télécopieur ou par la poste aux adresses indiquées ci-dessus. Un avis acheminé est réputé avoir été donné à la date de livraison ou de transmission par télécopieur; dans le cas d'un envoi par la poste, le cinquième jour suivant sa mise à la poste. Les parties peuvent modifier leurs coordonnées en donnant un avis à ce sujet selon la formalité prévue ci-dessus.
19. Les parties ont conclu et exécuté cette entente et entendent d'être juridiquement liées par ses modalités à compter de la date d'entrée en vigueur indiquée ci-dessus.

[]

Nom et titre du signataire en caractères d'imprimerie

[]

Numéro du courtier

[]

Nom et titre du signataire en caractères d'imprimerie

Annexe A

Formulaire d'information sur les séries FB/FB5/PWFB/PWFB5 (aucune signature de l'investisseur requise)

Honoraires de service-conseil négociés – à remplir par le courtier ou son conseiller

Les honoraires de service-conseil sont négociables et s'appliquent au « niveau compte » (Option 1) et au « niveau fonds » (Option 2), comme indiqué ci-dessous. Avec les conseils et l'aide du conseiller, l'investisseur a déterminé le niveau d'honoraires de service-conseil qui lui convient le plus et les renseignements requis sont inscrits selon l'option sélectionnée ci-dessous.

Tel que décrit à l'alinéa 14 de l'« entente du courtier pour les séries FB/FB5/PWFB/PWFB5 » les honoraires de service-conseil, tels qu'énoncés dans le formulaire d'information des séries FB/FB5/PWFB/PWFB5, resteront les mêmes lors d'un transfert automatique. Les honoraires de service-conseil sont payables selon les modalités prévues aux alinéas 8 et 9 de l'« entente du courtier – série FB/FB5/PWFB/PWFB5 » conclue entre le courtier et Corporation Financière Mackenzie. À noter aussi les dispositions ci-dessous régissant le « calcul des honoraires de service-conseil » et celles portant « souscriptions et rachats au cours d'un trimestre ».

Si des honoraires de service-conseil ne sont pas indiqués ci-dessous à l'égard d'un ou des comptes-prête-nom/intermédiaire, les honoraires seront fixés à 0 % relativement aux placements effectués dans la série FB, FB5, PWFB et/ou PWFB5 pour ce compte-prête-nom/intermédiaire, jusqu'à la réception des instructions en bonne et due forme.

Option 1 – Niveau compte :

En vertu de cette option, des honoraires de service-conseil distincts sont appliqués à chacun des comptes-prêt-nom/intermédiaire listés ci-dessous.

N° de compte prête-nom/intermédiaire	Honoraires de service-conseil négociés (0 – 1,5 %)

Si un ou plusieurs nouveaux comptes de prête-nom/intermédiaire sont ouverts et détiennent des titres des séries FB, FB5, PWFB et/ou PWFB5, un nouveau formulaire d'information relatif aux titres des séries FB, FB5, PWFB, PWFB5 doit être fourni pour indiquer les honoraires de service-conseil relatifs au(x) nouveau(x) compte(s) de prête-nom/intermédiaire. Les honoraires de service-conseil du(des) nouveau(x) compte(s) seront fixés à 0 % jusqu'à réception par Mackenzie d'un formulaire d'information relatif aux titres des séries FB, FB5, PWFB, PWFB5 mis à jour et signé.

Option 2 – Niveau fonds :

En vertu de cette option, des honoraires de service-conseil distincts sont appliqués à chaque fonds détenant des placements.

Nom du fonds	Code du fonds	N° de compte prête-nom/intermédiaire	Honoraires de service- conseil négociés (0 – 1,5 %)

(A) Si des titres des séries FB, FB5, PWFB et/ou PWFB5 d'un nouveau fonds non désigné plus haut sont souscrits, un nouveau formulaire d'information relatif aux titres des séries FB, FB5, PWFB, PWFB5 doit être fourni pour indiquer les honoraires de service-conseil relatifs au(x) nouveau(x) fonds. Les honoraires de service-conseil du(des) nouveau(x) fonds seront fixés à 0 % jusqu'à réception par Mackenzie d'un formulaire d'information relatif aux titres des séries FB, FB5, PWFB, PWFB5 mis à jour et signé.

B) En cas de transfert effectué entre des titres de série FB, FB5, PWFB et/ou PWFB5 du même fonds, les honoraires de service-conseil applicables à la série de laquelle le transfert a été fait s'appliqueront à la série du fonds à laquelle le transfert est effectué à une condition : si des honoraires de service-conseil avaient déjà été prévus à l'égard de la série du fonds à laquelle le transfert est effectué, alors ces honoraires s'appliqueront à elle.

Au cas où l'espace prévu serait insuffisant, veuillez joindre des pages additionnelles avec les renseignements demandés. Le courtier doit apposer son paraphe sur les pages additionnelles.

Daté ce [] jour de [] 20 []

Courtier :

[]
Signature du conseiller à titre de signataire autorisé du courtier

[]
Nom du conseiller en caractères d'imprimerie

[]
Nom du cabinet du courtier

[]
Numéros(s) du courtier

[]
Numéro du conseiller

Réception et acceptation par Corporation Financière Mackenzie, en sa capacité de gérant des fonds le

[] jour de [] 20 []

[]
Signataire autorisé

[]
Nom et titre du signataire autorisé

CALCUL DES HONORAIRES DE SERVICE-CONSEIL

« Le taux des honoraires de service-conseil » correspond au taux des honoraires de service-conseil indiqué ci-dessus.

Pour chaque fonds, les honoraires de service-conseil correspondent à la valeur liquidative moyenne des titres détenus dans le fonds, multipliée par le taux des honoraires de service-conseil et les taxes applicables. Les honoraires de service-conseil ainsi que les taxes applicables sont calculés chaque jour et sont payables à la fin du trimestre civil.

SOUSCRIPTIONS ET RACHATS AU COURS D'UN TRIMESTRE

Les honoraires de service-conseil payables pour les titres souscrits au cours d'un trimestre civil seront calculés au prorata et facturés à la fin du trimestre civil.

Les honoraires de service-conseil payables en cas de rachat partiel de titres au cours d'un trimestre civil seront calculés au prorata et facturés à la fin du trimestre civil à moins que les titres restant dans le compte ne suffisent pas à payer les honoraires de service-conseil calculés au prorata, auquel cas, les honoraires de service-conseil calculés au prorata seront payables le jour du rachat partiel.

Les honoraires de service-conseil payables lors du rachat de tous les titres détenus dans un compte prête-nom/intermédiaire au cours d'un trimestre civil seront calculés au prorata et sont payables à la date du rachat.

Veillez retourner l'entente dûment remplie et signée à :

Placements Mackenzie

Service des relations avec les conseillers

180 rue Queen Ouest

Toronto, ON M5V 3K1

Télécopieur : 416-922-5660 ou sans frais: 1-866-766-6623

